

**DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DIRECTION ORGANISATION SCOLAIRE,
DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

**DEMANDES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE TITULAIRES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC POUR L'ANNÉE
SCOLAIRE 2025-2026**

BIR n°14 du 16 décembre 2024

Réf : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015

LA CAMPAGNE **UNIQUE** DE DEMANDES SE DEROULE DU **16 DECEMBRE 2024 AU 20 JANVIER 2025** :
**Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances
exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées**

I. Déroulement de la campagne 2025-2026

a) Personnels concernés : première demande de temps partiel, ou modification de quotité

Sont concernés **les personnels titulaires nommés à titre définitif** dans leur établissement ou sur une zone de remplacement, qu'ils **envisagent ou non** de participer aux phases interacadémiques et intra-académiques du mouvement national à gestion déconcentrée.

b) Modalité de saisie des demandes

A l'aide de l'imprimé joint **en annexe 1** pour les enseignants, et de **l'annexe 2** pour les personnels d'éducation, les personnels intéressés transmettent leur demande par mail, sous couvert de leur chef d'établissement aux services gestionnaires du Rectorat à la direction des personnels enseignants (DIPE).

Les chefs d'établissement saisiront les demandes sur l'application **GIGC** (gestion individuelle, gestion collective) **du 16 décembre 2024 au 20 janvier 2025**.

c) Agents en tacite reconduction :

Les personnels qui souhaitent reconduire leur demande de temps partiel **à l'identique**, par rapport soit à l'année scolaire 2023-2024, soit à l'année scolaire 2024-2025 ne participent pas à la campagne (tacite reconduction pour 3 ans).

En revanche, s'ils souhaitent opter pour une surcotisation pour l'année scolaire 2025-2026, ils doivent remplir l'imprimé disponible en annexe 4. Cet imprimé devra être transmis à la DIPE à l'adresse suivante : dipe@ac-lyon.fr.

Point de vigilance : le dispositif dit de tacite reconduction s'exerce **uniquement** si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle demande doit être saisie.

d) Psychologues de l'éducation nationale :

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » formulent leur demande à l'aide de l'imprimé joint **en annexe 3**. Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'avis du directeur du CIO, au rectorat – DIPE3.

Les personnels qui souhaitent reconduire leur demande de temps partiel **à l'identique**, par rapport soit à l'année scolaire 2023-2024, soit à l'année scolaire 2024-2025 ne participent pas à la campagne (tacite reconduction pour 3 ans).

En revanche, s'ils souhaitent opter pour une surcotisation pour l'année scolaire 2025-2026, ils doivent remplir l'imprimé disponible en annexe 4. Cet imprimé devra être transmis aux services de la DIPE à l'adresse suivante : dipe@ac-lyon.fr.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exerçant dans le premier degré formulent leur demande à l'aide du même imprimé, qu'ils adressent à l'IEN de circonscription. Celui-ci émet un

premier avis sur la demande et formule si besoin des observations relatives à l'organisation du service retenue puis la transmet au service de la DSDEN pour avis final avant envoi au rectorat – DIPE3.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des demandes (demandes initiales ou de renouvellement du temps partiel).

e) Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein doivent faire connaître leur décision **par lettre manuscrite, adressée aux bureaux concernés de la DIPE.**

II. Les deux régimes de temps partiel

A) Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

a) Temps partiel de droit pour raison familiale

- Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Il est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer (veille de la date anniversaire),
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Sauf cas d'urgence, la demande écrite accompagnée des justificatifs requis (certificat médical et livret de famille) doit être adressée au chef d'établissement **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

b) Temps partiel de droit pour agent en situation de handicap

- Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées au 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail) : **le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.**

c) Quotités possibles

- Les agents ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70 ou 80 % de la quotité statutaire (transposés en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Précisions

- Si le temps partiel de droit ne peut pas être refusé, la quotité travaillée peut être modulée en fonction **des besoins du service.**
- En cas d'interruption **de temps partiel de droit** en cours d'année, **un temps partiel sur autorisation** sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire.

B) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé **sous réserve** des nécessités du service, ainsi que de la continuité et du bon fonctionnement du service. Une demande de travail à temps partiel ayant reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la disponibilité de la ressource humaine disponible l'exige.

Il est essentiel de garantir que l'ensemble des enseignements soient assurés, afin de préserver l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale.

L'étude de chaque demande prendra en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition prévisible des heures poste et des heures supplémentaires années dans la dotation globale horaire,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement. Cette recherche doit être conduite avec une attention particulière afin d'éviter que des demandes d'ajustement tardives ne viennent perturber la rentrée.